



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24016389



04 JAN. 2024

Greffe

N° d'entreprise : 0465 192 895

Nom

(en entier) : **FERME DE LA GRANDE CHAVEE**

(en abrégé) :

Forme légale : **SNC**

Adresse complète du siège : **Rue de la Grande Chavée, 25 4130 ESNEUX**

Objet de l'acte : Adaptation des statuts

L'an deux mille vingt-trois, le 21 novembre 2023 à 4130 ESNEUX, rue de la Grande Chavée, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire, valablement constituée, des membres de la société en nom collectif FERME DE LA GRANDE CHAVEE au siège social de la société.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2023

A l'unanimité, l'Assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

TITRE I – FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination « FERME DE LA GRANDE CHEVEE ». Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. ».

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Le commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé ;
- Le commerce de détail de fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre ;
- Le commerce de détail de produits laitiers et d'œufs en magasin spécialisé ;
- L'exploitation de laiteries et fabrications de fromages, c'est-à-dire : la production de beurre, de fromage, de caillebotte, de yoghourt et tous autres desserts lactés ;
- La fabrication de glaces de consommation ;
- Le commerce de détail de fleurs, de plante, de graines et d'engrais en magasin spécialisé ;
- La culture de légumes, de melons, e racines et tubercules, de fleurs, de la vigne, fruit à pépins et noyau, fruits d'arbres ou arbustes et de fruits à coque, de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques ;
- Tous commerces de détail sur éventaires et marchés ;
- La culture et l'élevage associés ;
- L'activité de soutien aux cultures ;
- Toutes autres cultures permanentes, exploitation de pépinières (sauf pépinières forestières), reproduction de plantes ainsi que la taille des arbres fruitiers et des vignes ;
- La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle pourra, en outre, conclure toutes opérations d'acquisition, de cession, de détentions de parts sociales, obligations ou de tout autre titres ou valeurs mobilières, droits et biens meubles et immeubles, et, de manière générale, tous intérêts dans des investissements meubles ou immeubles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation et/ou d'y loger son/ses dirigeant(s) à titre de résidence principale ou secondaire.

La société a également pour objet, pour compte propre, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit pas altéré son caractère civil.

La société pourra hypothéquer et affecter en garantie tous biens meubles ou immeubles pour son compte propre ou pour le compte de son/ses dirigeant(s), et/ou pourra réaliser toute opération d'engagement à titre de caution, aval ou garanties quelconques pour le compte de son/ses dirigeant(s), à condition que ce soit dans le cadre d'une saine gestion patrimoniale ou que ce soit pour acquérir des moyens supplémentaires destinés à faciliter l'exercice de la profession.

L'assemblée générale est la seule compétente pour interpréter les limites et l'étendue de l'objet social de la société.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation.

Elle peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société pourra prendre part en tant qu'administrateur ou gérant à la direction de toute société commerciale ou civile.

Article 3 – Durée

La durée de la société est illimitée.

Sauf dissolution judiciaire, elle ne pourra être dissoute que par décision prise par l'assemblée générale statuant comme pour une modification des statuts.

Pendant la durée de la présente société et après sa dissolution, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par les présentes et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, ils ne pourront jamais être considérées comme propriété indivise de ceux-ci.

Le décès d'un associé n'entraînera pas obligatoirement la dissolution de la société. Ses héritiers seront tenus, en ce cas, de se faire représenter auprès de la société par un seul et même mandataire et ne pourront participer à la gestion.

Le décès du dernier survivant des associés, de même que la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé entraîneront, de plein droit, la dissolution de la société.

Article 4 – Siège social

Le siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Région wallonne ou en Région de Bruxelles capitale par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

La décision de transfert doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge et respecter la législation en matière d'emploi des langues.

TITRE II – APPORTS – PATRIMOINE SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 5 – Capital social

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est fixée à 3.470,50€ (trois quatre cent septante euros cinquante centimes). Le capital est variable, sans modification des statuts pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Le capital social est représenté au moyen de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs.

Les associés sont dispensés de libérer l'intégralité des apports.

Article 6 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont pas négociables. La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le patrimoine social et des cessions et attributions régulièrement consenties.

Article 7 – Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier participe seul aux décisions relatives tant à l'approbation du rapport de la gérance, des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats qu'à toutes les autres décisions collectives.

Article 8 – Cession et transmission des parts sociales

8.1. Cessions entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère à l'unanimité sur la cession envisagée ou consulter par écrit les associés sur ladite cession.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit, à nouveau, être soumise à l'agrément des associés.

8.2. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les héritiers et légataires doivent être agréés comme associé par le ou les associés survivants à l'unanimité.

Si les héritiers ne sont pas agréés comme associé, ils ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des parts héritées.

Sauf accord différent entre les parties, le prix de rachat des parts est égal à leur valeur d'après l'actif net de la société, après répartition bénéficiaire, résultant des chiffres des derniers comptes annuels qui ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire avant la transmission donnant ouverture au droit de rachat, telle que cette valeur sera fixée par un réviseur d'entreprise ou par un expert-comptable, nommé à défaut d'accord quant à sa désignation, par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert aura à utiliser au minimum le critère de la valeur intrinsèque, celui du rendement de l'entreprise et celui du discounted cash-flow et en justifiant la pondération attribuée à chaque critère.

Les frais de l'expertise sont pour moitié à charge des cédants et pour l'autre moitié à charge du cessionnaire, et à charge de chacun d'eux en proportion du nombre de parts sociales respectivement cédées ou acquises. Le rapport de l'expert doit être communiquée dans les 40 jours suivant sa nomination.

Les associés sont tenus, sous peine de déchéance de leurs droits au rachat des parts transmises, de faire connaître à la gérance, ou à l'autre partie s'il n'y a que deux associés, dans les 30 jours de l'obtention de l'accord quant à la valeur ou de la réception du rapport de l'expert, le nombre de parts sociales dont ils se portent acquéreurs.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs des parts offertes, celles-ci sont, à moins de convention contraire entre les intéressés, réparties entre eux par les soins de la gérance, au prorata du nombre de parts sociales dont chacun est déjà propriétaire à ce moment, par rapport au total des parts appartenant aux associés qui exercent leur droit de rachat.

Le rachat des parts de l'attributaire est seulement effectif et le transfert des parts est seulement réalisé, lorsque toutes les parts à reprendre ont fait l'objet d'un engagement de rachat souscrit par un ou plusieurs associés ou héritiers ou légataires agréés.

Le prix des parts sociales est payable le jour de la signature du transfert dans le registre des associés, laquelle doit avoir lieu endéans les 15 jours qui suivent la date à laquelle la gérance a avisé les intéressés du rachat des parts.

Les parts sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Lorsqu'un héritier ou légataire non agréé a demandé le rachat de ses parts et qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification par la gérance du prix de rachat des parts, les engagements de rachat émanant du ou des associés ne portent pas sur l'intégralité des parts, ces engagements sont nuls et nonavenus et l'héritier intéressé peut exiger la dissolution anticipée de la société.

À fortiori la dissolution de la société peut être demandée en justice si la gérance ne prend pas les initiatives nécessaires à la fixation du prix.

Article 9 – Admission d'un associé

Pour être admis comme associé, il faut :

- ☐ Être agréé par la gérance à la majorité simple des voix ;
- ☐ Souscrire au moins à une action et la libérer d'un quart minimum. Cette souscription impliquant adhésions aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

Article 10 – Droits et obligations des associés

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts sociales existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers. Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts qu'il détient.

Article 11 – Responsabilité des associés

Les associés ont une responsabilité illimitée et sont tenus solidairement entre eux et avec la société des engagements de celle-ci. Cette responsabilité illimitée et solidaire constitue un principe d'ordre public qui ne peut être écarté en tout ou en partie par une convention.

La confusion entre le patrimoine de la société et le patrimoine personnel de chaque associé autorise en principe les tiers à poursuivre n'importe lequel des débiteurs solidaires au recouvrement de leur créance. L'associé qui aura acquitté une dette de la société sera fondé à récupérer ce qu'il a payé auprès des autres associés à concurrence de la part de chacun.

Néanmoins, conformément à l'article 4 :26 CSA, aucun jugement à raison d'engagements de la société portant condamnation personnelle des associés ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation de la société.

Article 12 – Nullité de l'engagement d'un associé

La solidarité illimitée et solidaire entre associés a, en outre, pour conséquence, que la nullité de l'engagement d'un associé (pour vice de consentement ou d'incapacité) entraîne, de plein droit, celle du contrat de société en raison de son caractère indivisible.

Pour autant, la nullité ne produira ses effets qu'au moment où elle aura été prononcée par une décision judiciaire (article 2 :32 CSA).

Article 13 – Exclusion d'un associé

Les associés peuvent décider d'exclure un de leur pairs pour violation grave répétée des statuts ou des conventions relatives à la qualité d'associé, ou tout autre fait grave pouvant porter un préjudice sérieux à la société, suivant la procédure suivante :

La personne dont l'exclusion est proposée et convoquée par la gérance ou les autres associés ensemble. Elle peut présenter sa défense par écrit dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. L'associé visé doit être entendu, s'il le demande dans l'écrit qu'il présente.

L'exclusion est prononcée par les autres associés à l'unanimité. Elle doit être assortie de motifs.

Le ou les gérants dressent et signent le procès-verbal de la décision d'exclusion : ce procès-verbal contient l'exposé des faits fondant la décision d'exclusion. Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est notifiée à l'intéressé dans les 15 jours de la décision, par lettre recommandée.

L'associé exclu pour dol où faute grave reste indéfiniment tenu des obligations sociales résultant directement ou indirectement du dol ou de la faute grave.

Le prix de reprise des parts est fixé à la valeur de l'actif net. La valeur ainsi déterminée peut être diminuée le cas échéant du dommage que les faits motivant l'exclusion ont pu causer à la société.

D'autre part, l'associé exclu ne participera, le cas échéant, pas au bénéfice de l'année sociale en cours et/ou celle écoulée. Cette décision sera prise par les autres associés à l'unanimité.

L'associé exclu supportera tout impôt où charge quelconque mis à charge de la société du chef de son exclusion.

TITRE III – GÉRANCE ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, rémunérés ou non, ayant la qualité de mandataires.

Ces mandataires peuvent accomplir séparément les actes qui relèvent de leur mandat.

Un gérant est nommé ou révoqué par décision de l'assemblée réunissant le quorum de présence requis pour une modification des statuts et prises à l'unanimité de tous les associés présents ou représentés.

Sont nommés gérants pour la durée de la société :

- Monsieur Philippe NOIRHOMME ;
- Madame Nathalie DOCQUIER ;

Le mandat de gérant est, en principe, irrévocable, sauf les cas de démission volontaire ou de révocation pour cause légitime.

Dans le cas d'une révocation d'un gérant par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, celui-ci perd automatiquement sa qualité d'associé dans la société. Dans ce cas, l'associé gérant restera tenu de ses obligations.

En cas de démission, de révocation ou de décès de l'associé gérant, les associés, réunis en assemblée générale, procéderont à l'unanimité à la nomination d'un nouveau gérant, par une modification aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses actionnaires, associé, gérant, administrateur ou travailleur, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

De même, si la présente société est amenée à exercer des fonctions de gestion, il lui appartiendra de désigner un représentant permanent. Sa désignation et la cession de ses fonctions sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Article 15 – Collège de gérance

Lorsque la société est administrée par un collège de gérance, celui-ci choisit parmi ses membres un président pour présider la réunion du collège de gérance. En cas d'absence ou d'empêchement du président la réunion est présidée par le plus âgé des associés présents.

Le collège de gérance se réunit sur convocation du président ou de deux gérants, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiquée dans les avis de convocation.

Le collège de gérance ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Lorsqu'à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il sera tenu une seconde réunion endéans la quinzaine, avec le même ordre du jour à laquelle les gérants seront convoqués par lettre recommandée ou par courrier électronique ou tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur. Le collège délibérera valablement à cette seconde séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions du collège de gérance sont prises à la simple majorité des voix, sans qu'il soit donc tenu compte des abstentions. En cas de partage des voix, la résolution est rejetée.

Sauf raison particulière à justifier par le collège, ces réunions ont lieu un jour ouvrable et au siège social de la société ou à un autre endroit de la commune où est établi le siège social. Les convocations, sauf en cas d'urgence motivée au procès-verbal, sont faites par lettre envoyée au moins 8 jours avant la réunion ou par courrier électronique ou tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Chaque gérant empêché peut donner procuration à un autre gérant, pour le représenter à une réunion du collège de gérance et voter en son lieu et place, par écrit ou par l'un des moyens visés à l'alinéa précédent. Toutefois, aucun gérant ne peut disposer ainsi de plus de deux voix.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du collège de gérance peuvent être prises, par consentement unanime des gérants, exprimé par écrit ou par des moyens visés au quatrième alinéa.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du patrimoine social autorisé.

La technique de la télé- ou vidéo-conférence peut être utilisée pour la tenue d'un collège de gérance lorsque tous les gérants ont donné leur accord pour l'usage de cette technique. Cet accord peut résulter de la participation effective de tous les gérants à une telle réunion ou peut être donnée au préalable par lettre ou courrier électronique et cela pour une réunion particulière ou pour toutes les réunions à tenir dans le futur selon cette technique.

Cet accord peut être retiré ad nutum par lettre ou courrier électronique mais ne peut être retirée au moment même de la tenue d'une telle réunion.

De telles réunions (télé- ou vidéo-conférence) peuvent servir comme forum de discussion et de décision. Lorsque les décisions sont prises par cette technique, celles-ci ne sont pas opposables aux tiers que lorsqu'elles ont été confirmées sous forme écrite et signée par la majorité des gérants, et étant entendu que peuvent être utilisés tous les moyens de communications précités.

Les délibérations de la gérance sont consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les gérants ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant unique ou par deux gérants signant conjointement.

Article 16 – Pouvoirs de la gérance

Le gérant unique ou le collège de gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Le collège de gérance peut déléguer à un ou plusieurs gérants, suivant les modalités qu'ils déterminent, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion et leur attribuer le titre de gérant délégué.

Les pouvoirs peuvent, également, être attribués à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées. Le collège de gérance a qualité pour fixer la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article 17 – Représentation – actes et actions judiciaires

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, en demandant comme en défendant.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 18 – Formes et modalités

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation écrite des associés, soit du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Article 19 – Assemblées générales

L'assemblée générale se réunit, chaque année, le deuxième lundi de juin.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation contiennent l'indication des jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Par exception à ce qui précède, une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

L'assemblée générale peut également se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un associé. L'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi ses membres pour autant que le nombre d'associés présents le justifie.

Une liste de présence indiquant le nom des associés et le nombre de leurs parts est signée par chacun des associés ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par tous les associés.

Article 20 – Consultations écrites

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti aux associés pour adresser ce bulletin à la société par lettre recommandée avec accusé de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Si un associé, dans les huit jours de l'envoi de la consultation, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions inscrites à l'ordre du jour soumises à une assemblée générale, la procédure de consultation écrite est arrêtée. La gérance doit alors convoquer sans délai l'assemblée générale dans les formes et délais prévus à l'article 19 ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Dans les huit jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour exprimer leur vote, et si la réunion d'une assemblée générale n'a été demandée par aucun associé, la gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auxquels sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 21 – Décisions

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

En outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérées, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

Article 22 – Décisions collectives ordinaires

La gérance doit chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, réunir les associés pour statuer sur les comptes dudit exercice et décider de l'affectation des résultats.

En outre, les associés peuvent au moyen des décisions collectives ordinaires, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs de la gérance, à condition qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées à la simple majorité des voix.

Article 23 – Décisions collectives extraordinaires

Les cessions de parts sociales, les réductions du patrimoine social non motivées par des pertes et les augmentations du patrimoine social, doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Toutes autres décisions entraînant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent ainsi décider la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la modification de la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Ils peuvent ainsi décider la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

TITRE V – EXERCICE - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 24 – Exercice social

Exceptionnellement, l'exercice 2023, commencera le 1er avril et pour se terminer le 31 décembre 2023. Les exercices ultérieurs seront, quant à eux, fixés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 25 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions de l'article 3:2 du Code des sociétés et des associations.

Article 26 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'elle juge convenables de fixer soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées avec le report bénéficiaire puis le cas échéant, avec les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 – Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet social ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Réservé
au
Moniteur
belge

La société sera, en tout état de cause, dissoute, par la survenance d'événements affectant les associés, tels que : la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture (article 4 :16, 2e tiret CSA).

Les associés peuvent également décider sa dissolution anticipée aux conditions prévues pour la modification des statuts.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Toutefois, tout Intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 28 – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment le ou les liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la société.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constatent la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le patrimoine social.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Contestations

Toute contestation qui pourrait surgir au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre la société et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure suivante :

Ces contestations seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du siège social et tous actes de procédure seront régulièrement faits à ce domicile.

Article 30 – Publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Philippe NOIRHOMME et Madame Nathalie DOCQUIER, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Article 31 – Divers

Tout ce qui n'est pas prévu, explicitement au présent statut est réglé par le Code des sociétés et des Associations.

DISPOSITONS FINALES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

Dont procès-verbal.

SIGNATURES

Philippe NOIRHOMME

Nathalie DOCQUIER

Déposé en même temps: le PV de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2023